



## **FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES (FIDM)**

(Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS))

### **Politique d'investissement**

Adoptée le 22 janvier 2020

La présente politique est conforme :

- aux modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du fonds local d'investissement (FLI) ;
- au cadre applicable en matière d'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

# Table des matières

<b>1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE</b>	<b>2</b>
1.1 MISSION DU FONDS	2
1.2 PRINCIPE	2
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS	3
1.4 PARTENARIAT FLI/FLS	3
<b>2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>3</b>
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	3
2.2 LA VALEUR AJOUTÉE DU PROJET, DES PRODUITS OU DES SERVICES SUR LE TERRITOIRE	3
2.3 LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS	4
2.4 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	4
2.5 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	4
2.6 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	4
2.7 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	4
2.8 LA PÉRENNISATION ET L'ÉQUILIBRE DES FONDS	4
<b>3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4</b>
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES	4
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES	5
3.3 PROJETS ADMISSIBLES	6
3.4 COÛTS ADMISSIBLES	7
3.5 TYPE D'INVESTISSEMENT	8
3.6 PLAFOND D'INVESTISSEMENT	9
3.7 TAUX D'INTÉRÊT	10
3.8 MISE DE FONDS EXIGÉE	12
3.9 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	12
3.10 PAIEMENT PAR ANTICIPATION	12
3.11 RECOUVREMENT	12
3.12 DURÉE DU PRÊT	12
3.13 REMBOURSEMENTS	13
3.14 FRAIS DE DOSSIERS	13
<b>4. ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>13</b>
<b>5. DÉROGATION À LA POLITIQUE</b>	<b>13</b>
<b>6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE</b>	<b>13</b>
<b>7. SIGNATURES</b>	<b>14</b>

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désigné « **Fonds d'investissement de la MRC de Deux-Montagnes (FIDM)** »

### 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

#### 1.1 Mission du fonds

Le Fonds d'investissement de la MRC de Deux-Montagnes (FIDM) est composé de deux sources de capital : l'une provenant du Fonds local d'investissement (FLI) et l'autre du Fonds local de solidarité (FLS). Les droits, obligations, actifs et passifs des Fonds FLI et FLS appartiennent à la MRC de Deux-Montagnes. La MRC assure la gestion et l'administration conjointe de ces Fonds à travers le FIDM.

La mission du FIDM est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

Concrètement, il s'agit de soutenir les entreprises existantes et d'accompagner celles qui démarrent, incluant celles de l'économie sociale, les appuyer dans l'élaboration de leur projet (plan d'affaires et prévisions financières), les assister dans leur recherche de financement, encourager leur sens de l'innovation et les aider à concrétiser leurs idées et projets.

Le FIDM intervient principalement pour ce qui est de l'apport de capital dans les entreprises. L'investissement du FIDM a pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite du projet.

L'aide financière du FIDM est un levier essentiel au financement d'un projet afin d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, ou tout autre capital d'appoint.

#### 1.2 Principe

Le FIDM accélère la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire de la MRC et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

Le FIDM encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Deux-Montagnes dans le respect des priorités énoncées dans les différents plans de développement locaux.

### **1.3 Support aux promoteurs**

Les promoteurs qui s'adressent au FIDM sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la MRC de Deux-Montagnes, à titre de gestionnaire du FIDM assure ces services de soutien aux promoteurs.

L'accompagnement dans la réalisation des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

### **1.4 Partenariat FLI/FLS**

La MRC de Deux-Montagnes respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peuvent investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informé.

## **2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

### **2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

L'entreprise doit démontrer qu'elle prend tous les moyens lui permettant de perdurer dans le temps en considérant, entre autres, le potentiel et les perspectives de marché, de croissance, de rentabilité, de disponibilité de main-d'œuvre, etc.

### **2.2 La valeur ajoutée du projet, des produits ou des services sur le territoire**

La valeur ajoutée du projet sera évaluée en tenant compte des facteurs suivants : la localisation du projet sur le territoire, la création de valeur rattachée au produit ou service créé (ex. : les projets qui favorisent l'économie circulaire), en réponse à un besoin, la saturation du marché concurrentiel dans le secteur d'activité économique.

### **2.3 Les retombées économiques en termes de création d'emplois**

L'une des plus importantes caractéristiques du FIDM est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes.

### **2.4 Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

### **2.5 L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### **2.6 La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Le FIDM ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### **2.7 La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et/ou la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### **2.8 La pérennisation et l'équilibre des fonds**

L'autofinancement du FIDM guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## **3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

### **3.1 Entreprises admissibles**

Toute entreprise légalement constituée, ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes et dont le siège social est au Québec est admissible au FIDM pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toutes les formes juridiques suivantes sont admissibles : entreprise individuelle, société par actions, société en nom collectif, société en commandite, société en participation, personne morale sans but lucratif, association, coopérative, fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial.

### Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles au FIDM pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

**Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».**

## **3.2 Secteurs d'activité admissibles**

Les secteurs d'activité des entreprises financées par le FIDM sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC de Deux-Montagnes.

### Secteurs et domaines d'activités prioritaires

- Agriculture
- Agroalimentaire et transformation alimentaire
- Économie sociale
- Hôtellerie, tourisme
- Manufacturier et fabrication
- Tertiaire moteur (ex. : tourisme, génie-conseil, robotique, biotechnologie, optique-photonique, énergies renouvelables, technologie de l'information, recyclage, protection de l'environnement, télécommunication, etc.)

### Secteurs d'activités à évaluer

- Exploitation forestière
- Construction
- Commerces, commerces de détail et services
- Restauration
- Industrie du cannabis (secteur exclu pour le FLS)
- Industrie culturelle

### Exclusions

- Projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages, etc.
- De même, les investissements suivants ne peuvent être faits dans des entreprises :
  - dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
  - ayant un comportement non responsable sur le plan de l'environnement selon la législation applicable;
  - faisant partie de l'industrie du tabac;
  - ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

### Répartition suggérée du portefeuille du FIDM

La répartition suggérée, en dollars, du portefeuille du FIDM pourra être réévaluée au besoin.

Secteurs et domaines d'activité	Composition du portefeuille FIDM
Primaire	20 %
Secondaire	40 %
Commercial et services	15 %
Tertiaire moteur	25 %

### 3.3 Projets admissibles

Les investissements du FIDM supportent les projets de :

- Démarrage;
- Relève / acquisition d'entreprise;
- Achat ou renouvellement d'équipement;
- Infrastructure;
- Expansion\*;
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenus confirmée);
- Fonds de roulement.

\*On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour l'augmentation de la capacité de production, l'agrandissement, la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

#### Prêt direct aux promoteurs

Le FIDM intervient seulement dans des entreprises. **Par conséquent, le FIDM ne peut être utilisé pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tels que prévu ci-après.**

#### Volet relève

Le FIDM peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

#### Projets de redressement

**Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.**

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur une équipe de gestion forte;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

#### Projets exclus

**Le FLI et le FLS ne peuvent intervenir dans les projets suivants :**

- Les projets de prédémarrage sont exclus de la politique d'investissement du FIDM. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles;
- Les projets d'entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

**Le FLI ne peut intervenir dans les projets suivants, le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet :**

- Les projets d'expansion d'une entreprise située sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes, mais dont le projet de développement sera réalisé hors du territoire de la MRC;
- Les projets d'acquisition sur le territoire de la MRC, d'une franchise dont le siège social ne se situe pas sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes;
- Les projets relatifs au domaine des services financiers.

### **3.4 Coûts admissibles**

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et/ou le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

#### FLI volet général

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;



- ❑ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet général :

- ❑ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC de Deux-Montagnes;
- ❑ Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- ❑ Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande de financement par la MRC de Deux-Montagnes;

#### FLI volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- ❑ Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droite de vote ou parts);
- ❑ Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- ❑ Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- ❑ Les dépenses effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC de Deux-Montagnes.

### **3.5 Type d'investissement**

#### Prêt à terme

Le FIDM investit sous forme de prêt à terme :

- ❑ avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- ❑ avec ou sans cautionnement personnel, conjoint et solidaire des actionnaires;
- ❑ pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- ❑ pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- ❑ dont le capital peut être remboursé selon les flux générés;
- ❑ une convention pari passu avec les autres partenaires financiers peut être exigée pour assurer un niveau équivalent de garantie hypothécaire entre tous les partenaires financiers;
- ❑ les preuves d'une assurance-vie des actionnaires peuvent être exigées, selon le dossier, au prorata du solde restant du prêt;
- ❑ les honoraires pour la préparation des diverses garanties ou conventions sont aux frais des promoteurs.

En aucun cas, le FIDM n'effectue d'investissement sous forme de contribution non remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon de remboursement est généralement de 5 ans et peut aller, exceptionnellement, jusqu'à 10 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

#### Prêt temporaire

Le FIDM peut également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

#### Capital-actions

Le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

#### Garantie de prêt

Le FLI peut garantir un prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Le FLS ne peut garantir aucun prêt.

### **3.6 Plafond d'investissement**

Le montant de l'aide financière octroyée par le FIDM sera déterminé par la MRC de Deux-Montagnes à la suite de l'analyse de l'ensemble du dossier pour un maximum de 250 000 \$. La proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS, doit respecter les paramètres suivants :

- 3.6.1 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$), à tout moment à l'intérieur de douze mois.
- 3.6.2 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

Maximum de l'aide financière selon le type de projet et le secteur d'activité

<b>Nature du projet</b>	<b>FLI</b>	<b>FLS</b>
Démarrage	100 000 \$	100 000 \$
Croissance	150 000 \$	100 000 \$
Relève/transfert	150 000 \$	100 000 \$
Redressement	Non applicable	100 000 \$
Économie sociale	100 000 \$	100 000 \$
Primaire	150 000 \$	100 000 \$
Manufacturier	150 000 \$	100 000 \$
Construction	100 000 \$	100 000 \$
Commerce et services	100 000 \$	100 000 \$
Tertiaire moteur	150 000 \$	100 000 \$

### Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada, de la MRC ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur.

Une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 % de sa valeur, incluant celle de la MRC de Deux-Montagnes.

**On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.**

### **3.7 Taux d'intérêt**

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque, fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du degré de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

### 3.7.1 Taux d'intérêt du FLS

#### Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4%. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

#### Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

#### Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

#### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

#### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

### 3.7.2 Taux d'intérêt du FLI

#### Taux pondéré

Le taux d'intérêt du FLI est le taux préférentiel des institutions financières (généralement 3,95%) auquel s'ajoute une prime de risque (entre 1% et 5%), calculé en fonction d'une grille de calcul de risque, des garanties offertes et du stade de développement de l'entreprise.

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 3.7.1 et 3.7.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 70/30 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,6 %.

### 3.8 Mise de fonds exigée

La mise de fonds exigée peut être effectuée par le biais d'un transfert d'actif, de capitaux (équité) ou d'une somme d'argent.

#### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus élevée selon la qualité des promoteurs et du projet.

#### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 % après projet. Une dérogation au FTQ est requise lorsque l'équité se situe en dessous de 15 %, tandis qu'une information est transmise au FTQ lorsque le ratio se situe entre 15 % et 20 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par le FIDM.

### 3.9 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

Toutefois, seulement pour le FLS, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois, par ailleurs les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

### 3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### 3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le FLI et/ou le FLS, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

### 3.12 Durée du prêt

Montant de l'aide	Durée maximum
15 000 \$ et moins	3 ans
Entre 15 000 \$ et moins de 100 000 \$, sans garantie	5 ans

Entre 15 000 \$ et moins de 100 000 \$, avec garantie	7 ans
Entre 100 000 \$ et 150 000 \$, garantie obligatoire	7 ans
Entre 150 000 \$ et 250 000 \$, garantie obligatoire	10 ans

### 3.13 Remboursements

Les remboursements sont effectués selon une des modalités suivantes :

- Paiement fixe : capital et intérêts combinés (utilisé généralement);
- Capital fixe plus intérêts mensuels (type PPE);
- Capital saisonnier plus intérêts mensuels.

### 3.14 Frais de dossiers

#### Frais d'ouverture

Les dossiers présentés au FIDM seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 150\$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise, dès la demande d'aide financière.

#### Frais de suivi

Dans le cas d'une garantie de prêt, des frais de gestion, correspondant à 4 % du montant total de la garantie de prêt, seront répartis sur le nombre d'années de l'entente et chargés à la date d'anniversaire du prêt.

## 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du **22 janvier 2020** et remplace toute autre politique adoptée antérieurement par la MRC de Deux-Montagnes.

## 5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

## 6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de Deux-Montagnes et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne

le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

## 7. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS du FIDM, adoptée par la MRC de Deux-Montagnes.

---

Jean-Louis Blanchette, directeur général de la MRC

DATE : \_\_\_\_\_ 2020\_\_

La présente politique respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

---

Éric Desaulniers, directeur général  
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : \_\_\_\_\_ 20\_\_

## ANNEXE A

### ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par le FIDM)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux FIDM pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services socialement utiles;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille du FIDM doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Le FIDM n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le FIDM peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE),



